



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

## RÈGLEMENT NUMÉRO 190

---

### SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

---

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1 (ci-après « Code municipal »), qui permettent à une MRC de faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de bienséance pendant les séances du Conseil de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** l'article 150 du *Code municipal*, qui permet au Conseil de la MRC d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors de ses séances ;

**CONSIDÉRANT** l'article 159.1 du *Code municipal*, qui oblige le Conseil de la MRC à adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi souhaite établir des règles afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 87, concernant la période de questions réservée à l'assistance lors des séances du Conseil de la MRC d'Abitibi et le règlement 170 concernant le lieu et l'heure des séances du Conseil de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 190 de Régie interne des séances du conseil de la MRC a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 18 décembre 2024 et qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Guy Baril à cet effet lors de cette même séance (résolution numéro AG-254-12-2024) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jules Grondin, appuyé par Monsieur Donald Rheault, et unanimement résolu que le présent règlement portant le nom « **Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi** » soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

##### Conseil

Signifie le Conseil des maires de la MRC d'Abitibi ou encore l'appellation de Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

##### MEMBRE

Signifie les conseillers élus qui siègent au Conseil des maires de la MRC d'Abitibi.

##### MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

### ARTICLE 3 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 Considérant la nécessité de régir les modalités de fonctionnement des séances du conseil des maires (ci-après « Conseil ») afin d'assurer une bonne organisation et une transparence dans les délibérations, le présent règlement est établi conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec*. Ce règlement vise à encadrer la tenue des séances ordinaires et extraordinaires, à définir les procédures de participation et de prise de parole, ainsi qu'à maintenir l'ordre et le respect durant les délibérations. Il est conçu pour garantir le droit des citoyens à l'information et à la participation, tout en préservant le bon fonctionnement du conseil des maires.

3.2 Le préfet, le préfet suppléant ou toute autre personne présidant une séance du Conseil est responsable de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4 DES SÉANCES DU CONSEIL

4.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil avant le début de chaque année, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Ledit calendrier peut être modifié conformément aux articles 148, 148.0.1, 433 et 434 du *Code municipal du Québec*.

4.2 Le Conseil siège au 582, 10<sup>e</sup> Avenue Est, Amos, J9T 1X3 ou à tout autre endroit fixé par résolution par le greffier-trésorier.

Le greffier-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le Conseil, le cas échéant.

4.3 Les séances du Conseil sont publiques.

4.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

4.5 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19h00.

4.6 Comme le prévoit le Code municipal à l'article 164.1, un membre du Conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel. Nonobstant ce qui est prévu par la loi, afin de faciliter la tenue des séances, le membre doit :

- Prévenir le greffier-trésorier ou son remplaceant au moins 24 heures à l'avance de son intention d'assister à la séance du Conseil à distance ;
- Doit se connecter 10 minutes en avance de l'heure prévue de la séance afin d'effectuer les tests techniques ;
- Doit, lorsqu'il assiste à distance, se tenir dans une pièce fermée afin de diminuer les interférences lors de la tenue la séance du Conseil.

### ARTICLE 5 ORDRE ET DÉCORUM

5.1 Le Conseil est présidé dans ses séances par son préfet ou son préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les Conseillers présents.

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.



5.2 Durant la séance, le public doit garder le silence absolu, sauf pendant la période de questions où les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du Conseil selon la procédure prévue à l'article 8 du présent règlement.

Toute personne assistant à la séance doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

5.3 Toute personne assistant à la séance doit obéir à une ordonnance du préfet ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

## **ARTICLE 6**      ORDRE DU JOUR

6.1 Les dispositions concernant la convocation des séances ordinaires du Conseil de la MRC sont régies, entre autres, par l'article 148 du Code municipal.

6.2 Les dispositions concernant la convocation des séances extraordinaires du Conseil de la MRC sont régies, entre autres, par les articles 152, 153 et 156 du Code municipal.

## **ARTICLE 7**      APPAREILS D'ENREGISTREMENT

7.1 L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra, télévision ou autre est autorisée durant les séances du Conseil à la condition qu'un tel usage ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

7.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du Conseil à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du Conseil ou devant celle-ci.

7.3 Seuls les membres du Conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

## **ARTICLE 8**      PÉRIODE DE QUESTIONS

8.1 Une séance du Conseil de la MRC comprend une période de questions, étant prévue au début de la séance. La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Toutefois, si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le préfet pourra alors y mettre fin.

8.2 Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

8.3 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

8.4 Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.



Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

8.5 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

8.6 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

8.7 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 8.2 et 8.3.

8.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

8.9 Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

8.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

## **ARTICLE 9** PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

8.1 Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, la substance de la demande et être déposée au directeur général séance tenante dès le début de la période allouée à l'assistance. L'endos seulement sera lu, à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long et, dans ce cas, cette lecture sera faite.

## **ARTICLE 10** PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention, notamment, et ce, sans limiter la portée générale du présent règlement à l'article 4 du présent règlement, est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance, et ce, sans avis préalable.

## **ARTICLE 11** DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

## **Article 12** ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 87, concernant la période de questions réservée à l'assistance lors des séances du Conseil de la MRC d'Abitibi et le règlement numéro 170 concernant le lieu et l'heure des séances du Conseil de la MRC.



ARTICLE 13      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 29 JANVIER 2025 (AG-012-01-2025).

  
Sébastien D'Astous,  
Préfet

  
Christine Meunier  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Présentation du projet de règlement et avis de motion : | 2024-12-18 |
| Avis public :                                           | 2025-02-27 |
| Adoption du règlement :                                 | 2025-01-29 |
| Entrée en vigueur :                                     | 2025-01-29 |